

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 01722

Numéro SIREN : 444 670 954

Nom ou dénomination : CONTE - MIRAL

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/021479

**PHILIPPE CONTE – FRANTZ MIRAL**  
**Société Civile au Capital de 831 000 €**  
**Siège Social: 116 Route d'Espagne - 31100 TOULOUSE**  
**RCS TOULOUSE : 444 670 954**

---

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 13 JUILLET 2023**

---

Les soussignés :

**M. Philippe CONTE**

propriétaire de..... 415 500 parts

**M. Frantz MIRAL**

propriétaire de..... 415 500 parts

détenant ensemble ..... 831 000 parts

soit, la totalité des parts sociales de la société civile PHILIPPE CONTE-FRANTZ MIRAL désignée ci-dessous,

Agissant en qualité de seuls associés de la société civile PHILIPPE CONTE-FRANTZ MIRAL et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 23 des statuts qui stipule que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les titulaires du droit de vote exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé,

**Ont pris les décisions suivantes, relatives :**

- **à l'agrément d'un nouvel associé,**
- **aux modalités de remboursement du compte-courant d'associé créateur de M. Philippe CONTE,**
- **à la modification de la dénomination sociale de la société,**
- **à la refonte des statuts,**
- **au remplacement d'un co-gérant,**
- **aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

**PREMIÈRE DECISION**

*Agrément d'un nouvel associé*

Après avoir pris connaissance de l'intention exprimée par Monsieur Philippe CONTE de céder les 415 500 parts sociales lui appartenant à sa fille, Madame Marine CONTE, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023, les associés décident, à l'unanimité, Monsieur Philippe CONTE n'ayant pas pris part au vote, d'une part d'autoriser la cession envisagée et d'autre part d'agrèer, en qualité de nouvel associé à la date d'effet de la cession :

**Madame Marine CONTE,**

née le 15 novembre 1990 à Toulouse (31000),

de nationalité française,

mariée avec Monsieur Paul SOUDE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à Hossegor, sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Malbosc, notaire à Toulouse, le 25 mai 2022,

demeurant ensemble actuellement 14 Grande rue Nazareth à Toulouse (31000).



**DEUXIEME DECISION***Modalités de remboursement du compte-courant d'associé créancier de M. Philippe CONTE*

Les associés décident, à l'unanimité, Monsieur Philippe CONTE n'ayant pas pris part au vote, que sous réserve de la réalisation de la cession projetée, le compte-courant d'associé créancier de Monsieur Philippe CONTE lui sera remboursé dans les trente (30) jours suivant la décision d'affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande au préalable.

**TROISIEME DECISION***Modification de la dénomination sociale de la société*

Les associés décident, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sous réserve de la réalisation de la cession projetée, d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, « **CONTE – MIRAL** ».

**QUATRIEME DECISION***Refonte des statuts*

Les associés décident, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sous réserve de la réalisation de la cession projetée, d'apporter aux statuts certaines modifications, et notamment de :

- modifier l'article intitulé « Article 3 – Dénomination » consécutivement à la modification de la dénomination de la Société (troisième décision),
- modifier l'article intitulé « Article 7 – Capital social » à l'effet de faire apparaître la nouvelle répartition des parts sociales au profit de Madame Marine CONTE (première décision),
- modifier l'article intitulé « Article 16 - Cession de parts sociales entre vifs » à l'effet d'autoriser la signification de la cession à la société par une inscription sur le registre des transferts prévue à l'article 1865 du Code Civil.

Dans un souci de simplification, les associés décident, à l'unanimité, de remplacer les statuts actuels de la Société par les statuts figurant en annexe au présent acte, et adoptent en conséquence article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sous réserve de la réalisation de la cession projetée.

**CINQUIEME DECISION***Remplacement d'un co-gérant*

Les associés prennent acte, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sous réserve de la réalisation de la cession projetée, de la démission de Monsieur Philippe CONTE de ses fonctions de co-gérant.

Les associés, à l'unanimité, lui donnent quitus entier et sans réserve de sa gestion.

Les associés décident, à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et sous réserve de la réalisation de la cession projetée, de nommer en qualité de nouveau co-gérant, en remplacement de Monsieur Philippe CONTE :

**Madame Marine CONTE**, demeurant actuellement 14 Grande rue Nazareth à Toulouse (31000), pour une durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Madame Marine CONTE exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

DS DS  
FM PC

Madame Marine CONTE est investie des pouvoirs es plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

Madame Marine CONTE représentera la Société dans ses rapports avec les tiers.

Madame Marine CONTE a fait savoir par avance, et sous réserve de la réalisation de la cession projetée, qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

### **SIXIEME DECISION**

#### *Pouvoirs pour formalités*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé électroniquement par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés sont convenus de signer électroniquement le présent acte, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service [www.docusign.com](http://www.docusign.com), et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte :

- constitue l'original du document et est parfaitement valable et opposable entre eux,
- constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé,
- permet de satisfaire aux exigences de durabilité au sens de l'article 1379 du Code civil,
- s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Fait à Toulouse  
Le 13 juillet 2023

DocuSigned by:  
*Philippe Conte*  
39161407861640E...

---

**Monsieur Philippe CONTE**

DocuSigned by:  
*Frantz Miral*  
00C1D94FCF45413...

---

**Monsieur Frantz MIRAL**

DS DS  
*FM* *PC*

---

**ACTE DE CESSION A TITRE ONÉREUX DE PARTS SOCIALES DE  
LA SOCIETE PHILIPPE CONTE – FRANTZ MIRAL  
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DES STATUTS**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Philippe CONTE**, né le 6 août 1958 à Pau (64000), de nationalité française, marié avec Madame Isabelle CLEMENT depuis le 20 octobre 1984 à Narbonne, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Oustric, notaire à Fabrezan (11), le 13 octobre 1984, ledit régime modifié, sans changement de régime matrimonial, par acte du 7 mars 1997 reçu par Maître Aragon, Notaire à Castelnau d'Estrefonds, demeurant ensemble actuellement 6 rue Armand Sylvestre à Toulouse (31500)

ci-après dénommé « *le Cédant* »,  
De première part,

**ET**

**Madame Marine CONTE**, née le 15 novembre 1990 à Toulouse (31000), de nationalité française, mariée avec Monsieur Paul SOUDE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 sous le régime de la séparation des biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître Malbosc, notaire à Toulouse, le 25 mai 2022, demeurant ensemble actuellement 14 Grande rue Nazareth à Toulouse (31000)

ci-après dénommée « *le Cessionnaire* »,  
De seconde part,

Le Cédant et le Cessionnaire seront ensemble ci-après dénommés « *les Parties* ».

DS  
PC    DS  
MC

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

I. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 novembre 2002, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse intervenue en date du 27 décembre 2002 sous le numéro SIREN : 444 670 954 une société civile dénommée PHILIPPE CONTE – FRANTZ MIRAL (la « *Société* »).

Cette Société au capital désormais fixé à 831 000 €, a pour objet

*« La société a pour objet l'exercice en France et dans tous pays des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires. »*

Le siège social de cette Société est fixé au 116 route d'Espagne, 31100 Toulouse.

II. Le capital social de formation avait été fixé à 1 000 €, était divisé en 1 000 parts de 1 €, numérotées de 1 à 1 000 qui ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

**M. Philippe CONTE**

à concurrence de sept cents parts,  
numérotées de 1 à 700, ci ..... 700 parts

**M. Frantz MIRAL**

à concurrence de trois cents parts,  
numérotées de 701 à 1 000, ci ..... 300 parts

Soit au total mille parts, ci ..... 1 000 parts

III. Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2003 et par suite d'un acte sous seings privés d'apport en date du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de 830 000 € pour le porter à un montant de 831 000 € par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Philippe CONTE.

Les nouvelles parts sociales ont été attribuées aux associés comme suit :

**M. Philippe CONTE**

à concurrence de huit cent trente mille sept cents parts,  
numérotées de 1 à 700 et 1 001 à 831 000, ci ..... 830 700 parts

**M. Frantz MIRAL**

à concurrence de trois cents parts,  
numérotées de 701 à 1 000, ci ..... 300 parts

Soit au total huit cent trente et un mille parts, ci ..... 831 000 parts

IV. Par un acte sous seings privés en date du 9 janvier 2003, Monsieur Philippe CONTE a cédé à Monsieur Frantz MIRAL 249 000 parts numérotées de 1 001 à 250 000.

V. Par un acte sous seings privés en date du 18 décembre 2007, Monsieur Philippe CONTE a cédé à Monsieur Frantz MIRAL 166 200 parts numérotées de 250 001 à 416 200.

VI. Le capital social est désormais réparti entre les associés comme suit :

DS DS  
PC MC

**M. Philippe CONTE**

à concurrence de quatre cent quinze mille cinq cents parts,  
numérotées de 1 à 700 et 416 201 à 831 000, ci ..... 415 500 parts

**M. Frantz MIRAL**

à concurrence de quatre cent quinze mille cinq cents parts,  
numérotées de 701 à 416 200, ci ..... 415 500 parts

Soit au total huit cent trente et un mille parts, ci ..... 831 000 parts

**VII.** Il résulte des dispositions de l'article 16 des statuts de la Société, que les Parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément unanime de tous les associés.

**CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT.**

DS  
PC

DS  
ml

## ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT ET NATURE DE L'OPÉRATION

Le Cédant cède au Cessionnaire, selon le prix, les conditions et modalités ci-après rappelées, la pleine propriété de la totalité des QUATRE CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS (415 500) Parts sociales de la Société lui appartenant et celles qu'il viendrait à acquérir ultérieurement par tout moyen, notamment par souscription, attribution gratuite ou autrement, ainsi que les droits d'attribution ou de souscription attachés à toutes ces Parts.

## ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET ENTREE EN JOUISSANCE DES PARTS CEDEES

Le Cessionnaire sera seul propriétaire des Parts cédées numérotées 1 à 700 et 416 201 à 831 000 inclus (les « *Parts Cédées* ») et en aura pareillement la jouissance avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2023, en conséquence de quoi, il sera subrogé, à compter de cette même date, dans tous les droits et obligations attachés auxdites Parts Cédées.

En conséquence, le Cédant s'engage irrévocablement à mettre et subroger le Cessionnaire dans tous ses droits et actions contre la Société à concurrence des 415 500 Parts Cédées à titre onéreux aux termes du présent acte mais avec effet de la date précitée, étant précisé que ce dernier répondra indéfiniment de toutes les conséquences à venir des dettes sociales devenues exigibles postérieurement à la publication (au RCS de Toulouse) de la présente cession de Parts Cédées, concurremment avec la Société et proportionnellement au nombre de parts présentement acquises conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les dividendes afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2023, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété des Parts Cédées seront répartis entre le Cessionnaire et le Cédant au prorata du temps pendant lequel, au cours dudit exercice, chacun d'entre eux aura été associé de la Société, représentant 3/12ème en faveur du Cessionnaire et 9/12ème en faveur du Cédant.

## ARTICLE 3 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 200 000 € (UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS), ce prix stipulé ferme et définitif revenant à Monsieur Philippe CONTE, Cédant.

Les Parties déclarent avoir arrêté directement et conclu exclusivement entre elles le prix de cession des Parts Cédées ainsi que les charges et conditions de toute nature de la présente cession.

Le règlement du prix de cession des 415 500 Parts Cédées est payé comme suit :

- (i) comptant, le 1<sup>er</sup> octobre 2023, à hauteur de 360 000 € au moyen d'un prêt bancaire accordé au Cessionnaire par la Banque Crédit Mutuel et
- (ii) le solde, soit la somme de 840 000 € au moyen d'un crédit-vendeur sur une durée de 10 ans, en 120 versement égaux de 7 000 € payés au moyen d'un virement bancaire sur le compte du Cédant ouvert auprès de la Banque Crédit Mutuel, dont le RIB figure en *Annexe I*, le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023, et pour lequel le Cessionnaire s'engage à souscrire, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2023, à titre de garantie, une assurance invalidité décès.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance, à due concurrence.  
Les Parties affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DS  
PC

DS  
MC

**ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES**

Les 415 500 Parts Cédées appartiennent au Cédant pour avoir apporté à la Société 700 € lors de sa constitution, ainsi que l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exploitation du cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes Philippe CONTE, étant précisé qu'il s'agit de biens propres.

**ARTICLE 5 – DECLARATIONS GENERALES RELATIVES AUX PARTS CEDEES – ABSENCE DE NANTISSEMENT****5.1 Le Cédant déclare :**

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les Parts Cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement, saisie ou mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession desdites parts, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire,
- que la Société dont les Parts sont présentement cédées n'est pas à ce jour en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire,
- qu'elle est résidente française au sens de la législation fiscale et de la réglementation des relations financières avec l'étranger, et
- qu'il n'a été délivré aucun titre des Parts Cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts constitutifs et des actes ultérieurs qui ont pu les modifier,

**5.2 Le Cessionnaire déclare :**

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'il est résident français au sens de la législation fiscale et de la réglementation des relations financières avec l'étranger en vigueur,
- qu'il satisfait aux différentes obligations légales, réglementaires, ordinales et déontologique en terme de diplôme, d'inscription et de certification professionnelle pour être associé d'une société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes telle que la Société,
- qu'il est inscrit sur la liste de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes de Toulouse sous le numéro 1100092513 depuis 2022, de sorte que l'article R822-50 du Code de commerce énonçant que la cession doit être faite sous la condition suspensive de son inscription sur la liste n'est pas applicable.

**ARTICLE 6 – REGLEMENT DEFINITIF ENTRE PARTIES – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ****Le Cédant déclare :**

- qu'il se reconnaît entièrement réglé de ses droits de toute nature attachés aux Parts Cédées et,
- qu'il n'a consenti aucune garantie réelle ou personnelle en faveur de la Société sous quelque forme que ce soit (cautionnement, aval, hypothèque conventionnelle, garantie autonome à première demande, etc...) dont il y aurait lieu de demander la décharge ou la mainlevée à la date du présent acte,
- qu'il est titulaire d'un solde créditeur de compte courant d'associé, dont il y aura lieu de

demander le remboursement à la Société à la date d'effet de la cession de Parts consentie aux termes du présent acte.

#### **ARTICLE 7 – AGREMENT EXPRES DES CESSIONNAIRES**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article 16 des statuts de la Société, les Parts ne peuvent être cédées à d'autres personnes que les associés qu'avec l'agrément de l'unanimité des associés

Par décision unanime des associés en date du 13 juillet 2023, les associés ont agréé le Cessionnaire, et ce préalablement à la présente cession.

#### **ARTICLE 8 – CESSION DE PARTS NON SOUMISE À L'OBLIGATION D'INFORMATION PRELABLE DES SALARIÉS**

Les Parts Cédées ne représentant pas plus de 50% des parts sociales de la Société et bénéficiant à un descendant du Cédant, les dispositions de l'article L.23-10-1 du Code de commerce ne sont pas applicables.

#### **ARTICLE 9 – DÉCLARATIONS FISCALES POUR L'ENREGISTREMENT ET PLUS-VALUES DE CESSION DU CÉDANT**

**9.1** Il est ici déclaré en tant que de besoin :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société,
- que la Société dont les Parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A Bis du Code général des impôts,
- que le Cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des Parts Cédées,
- que le nombre total de Parts de la Société est 831 000 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 € prévu à l'article 726, I-1° du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 1 188 500 €, après application de l'abattement,
- que la cession des Parts Cédées emporte réalisation de plus-values taxables entre les mains du Cédant, eu égard au quantum du prix dans les conditions suivantes.

**9.2** En conséquence, les droits d'enregistrement de la présente cession, s'élèvent à  $1\,188\,500 \times 3\% = 35\,655$  euros, qui seront réglés par virement au bénéfice du Trésor Public.

**9.3** Le Cédant déclare que pour l'imposition de ses revenus, il dépend du service des impôts de Toulouse.

Les parts présentement cédées lui appartiennent pour les avoir acquises dans les conditions rappelées ci-dessus, pour un montant de 415 500 euros.

Le Cédant fera son affaire personnelle de la déclaration et de l'imposition de la plus-value éventuelle afférente à la présente cession, dans le cadre des plus-values professionnelles, en application des dispositions de l'article 151 nonies du Code général des impôts, sous réserve des exonérations, reports ou sursis d'imposition dont il pourrait bénéficier, le cas échéant.

Il reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes obligations qui s'imposent à lui en conséquence de la présente cession, notamment de l'exercice de l'option pour bénéficier de l'application

du régime de faveur de l'article 151 septies A du CGI, laquelle devra être expresse et envoyée par courrier au service des impôts de Toulouse dont il relève lors de la réalisation définitive de la cession.

Il est précisé en tant que besoin que le prix de revient des Parts Cédés doit en principe être corrigé en application de la jurisprudence Quémener (CE, 16 février 2000, n° 133296) : le prix de revient est notamment majoré en fonction de la quote-part des bénéfices de la Société revenant au Cédant qui a été ajoutée à ses revenus imposés mais non appréhendés par le Cédant.

## ARTICLE 10 – FORMALITÉS DE PUBLICITE ET POUVOIRS POUR FORMALITES

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires résultant des articles 1865 al. 2 du Code Civil et 52 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et en vue de son opposabilité aux tiers, l'acte définitif de cessions des parts devra être déposé, après présentation à la formalité de l'enregistrement, au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse auprès duquel la Société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies ou d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt.

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, la cession de parts sus énoncée sera rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts des parts nouvellement tenu à cet effet par la Société, sans qu'il soit besoin de procéder à leur signification par acte extra-judiciaire, ainsi que du reste l'article 16 des statuts de la Société le prévoit, tel que modifié par décision unanime des associés du 13 juillet 2023.

## ARTICLE 11 – STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Comme conséquence de la cession de parts sociales, l'article 7 des statuts de la Société intitulé « Capital social » sera modifié pour être désormais rédigé comme suit, afin de faire apparaître la répartition du capital entre les nouveaux associés :

### *« Article 7 – Capital social*

*Le capital social est fixé à la somme de 831 000 Euros (HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS).*

*Il était divisé en HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE (831 000) parts sociales de UN (1) euro chacune lesquelles sont réparties comme suit entre les associés :*

- *à Madame Marine CONTE,  
QUATRE CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS parts sociales,  
numérotées de 1 à 700 et 416 201 à 831 000, ci ..... 415 500 parts*

- *à Monsieur Frantz MIRAL,  
QUATRE CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS parts sociales,  
numérotées de 701 à 416 200, ci ..... 415 500 parts*

*Total des parts composant le capital social ..... 831 000 parts »*

11.2 Les stipulations du présent acte ne peuvent être considérées comme des clauses de style habituel en pareille matière et interprétées en en réduisant la portée. Toutefois, les titres des articles n'ont d'autre objet que la commodité de lecture et n'ont pas en soi valeur contractuelle ou interprétative particulière.

DS  
PC DS  
MC

Si l'une quelconque des dispositions du présent acte se révélait nulle ou non susceptible d'exécution :

- la validité des autres dispositions et le fait qu'elles soient susceptibles d'exécution, ne sera en aucune manière affectée ni compromise et aucune des Parties ne pourra réclamer des dommages intérêts du seul fait d'une telle nullité ou non susceptibilité d'exécution,
- les Parties négocieront de bonne foi afin de remplacer les dispositions en question par une ou des dispositions valables aussi proches que possible de l'intention commune initiale des parties.

Le défaut d'exercice, partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des dispositions du présent acte, ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du présent acte.

- 11.3** Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs demeures respectives telles qu'indiquées en en-tête des présentes.

Le présent acte ne peut être modifié qu'au moyen d'un acte écrit signé par les Parties. Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion du présent acte, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu.

- 11.4** De convention expresse entre les Parties tous les impôts, frais, droits, honoraires et accessoires de toutes sortes auxquels la présente convention pourra donner lieu seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession des 415 500 Parts Cédées qui lui est consentie, notamment en ce qui concerne les droits d'enregistrement au taux proportionnel de 3% (article 726-I, 1° bis du Code général des impôts) et à la Société pour les frais de formalités consécutifs à la mise à jour des statuts et à l'inscription modificative au RCS.

- 11.5** Les Parties reconnaissent que l'ensemble des termes et conditions du présent acte ont été librement négociées par les Parties, le Contrat ne constituant pas un contrat d'adhésion au sens des dispositions de l'article 1110 du Code civil dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

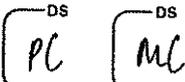
Les Parties reconnaissent qu'elles se trouvent irrévocablement liées par le Contrat et reconnaissent expressément que, conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil (tel qu'issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 16 février 2016), leur consentement n'est pas susceptible de révocation.

Tout engagement consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du présent acte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (des) créancier(s) et du (des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

Le présent acte est régi et sera interprété conformément au droit français. Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Toulouse.

## ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme Docusign et reconnaissent que cette signature électronique aura la même



valeur légale qu'une signature manuscrite. Les Parties conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le présent acte signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent acte signé électroniquement vaut preuve du contenu du présent acte signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent acte.

Les Parties conviennent que la transmission électronique du présent acte signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du présent acte signé électroniquement entre les Parties. Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique du présent acte et de ses conséquences.

Fait à Toulouse, le 13 juillet 2023,

DocuSigned by:  
*Marine CONTE*  
C483F019EB354FA...

**Le Cessionnaire**  
Madame Marine CONTE

DocuSigned by:  
*Philippe Conte*  
39161407861640E...

**Le Cédant**  
Monsieur Philippe CONTE

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
TOULOUSE  
Le 20/07/2023 Dossier 2023 00021540, référence 3104P61 2023 A 04019  
Enregistrement : 35655 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Trente-cinq mille six cent cinquante-cinq Euros  
Montant reçu : Trente-cinq mille six cent cinquante-cinq Euros

DS  
PC

DS  
MC



**CONTE – MIRAL**  
**Société Civile au Capital de 831 000 €**  
**Siège Social: 116 Route d'Espagne - 31100 TOULOUSE**  
**RCS TOULOUSE : 444 670 954**

## **STATUTS**

**Mis à jour par la décision unanime des associés en date du 13 juillet 2023**  
**avec effet le 1<sup>er</sup> octobre 2023**

DocuSigned by:

*Frantz MIRAL*

00C1D94FCF45413...

Le Gérant Monsieur Frantz MIRAL

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par tous les textes législatifs ou réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts (la « *Société* »).

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut, dans le respect des dispositions des articles 2 et 22 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Sous cette réserve, elle peut détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **CONTE – MIRAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que l'indication de la ville du greffe du tribunal de commerce où la société est immatriculée et, d'autre part, suivre la raison sociale de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est situé **Hélios 3 – Boîte aux lettres 325, 116 route d'Espagne – 31100 Toulouse**.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt dix-neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

- |                                |                  |
|--------------------------------|------------------|
| - par Monsieur Philippe CONTE, | <b>700 euros</b> |
| - par Monsieur Frantz MIRAL,   | <b>300 euros</b> |

**Soit au total :**

**1 000 euros**

Les associés déclarent que ladite somme sera versée dans la caisse sociale à première demande du gérant.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 janvier 2003 et par suite d'un acte sous seing privé d'apport en date du même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830 000 €) pour le porter à HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (831 000 €) par voie d'apport en nature consenti par Monsieur Philippe CONTE.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 831 000 Euros (HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS).

Il était divisé en HUIT CENT TRENTE ET UN MILLE (831 000) parts sociales de UN (1) euro chacune lesquelles sont réparties comme suit entre les associés :

- **à Madame Marine CONTE,**  
QUATRE CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS parts sociales,  
numérotées de 1 à 700 et 416 201 à 831 000, ci ..... 415 500 parts

- **à Monsieur Frantz MIRAL,**  
QUATRE CENT QUINZE MILLE CINQ CENTS parts sociales,  
numérotées de 701 à 416 200, ci ..... 415 500 parts

**Total des parts composant le capital social .....831 000 parts**

**ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit par décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 9 – FORME DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

**ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part donne droit à une voix. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**ARTICLE 11 – COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX**

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

**ARTICLE 12 – OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des experts-comptables ou de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

**ARTICLE 13 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ou de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre ou de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai, l'associé est de plein droit exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. Le prix de rachat des parts sociales sera déterminé par application de l'article 28 ci-dessous ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 14 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, celui-ci est de plein droit exclu de la société, à moins que les autres associés, à l'unanimité, ne décident la dissolution de la société par anticipation.

L'associé exclu perd la qualité d'associé et ne pourra plus exercer aucun des droits attachés à cette qualité.

La valeur des parts sociales est fixée à la date d'effet de l'exclusion.

Le prix de rachat des parts sociales sera déterminé par application de l'article 28 ci-dessous ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

**ARTICLE 15 – REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

## **ARTICLE 16 - CESSIION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

### **16.1. Forme**

La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par une inscription sur le registre des transferts prévue à l'article 1865 du Code Civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés, étant précisé que ce dépôt peut être effectué par voie électronique en application de l'article 1865 du Code Civil.

### **16.2. Agrément**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'après agrément, à l'unanimité des associés, du cessionnaire.

Ces stipulations visent toute mutation de gré à gré à titre onéreux ou à titre gratuit et tout démembrement entre vifs. Elles s'appliquent aussi aux locations, prêts et autres conventions qui confèreraient à l'une des parties un droit de jouissance, réel ou personnel, sur les parts sociales.

En vue d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette notification se fait en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société. Le prix de rachat des parts sociales sera déterminé par application de l'article 28 ci-dessous ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au quatrième alinéa du présent article, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

## **ARTICLE 17 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, celle-ci continue avec les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve que ces derniers satisfassent aux conditions d'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes d'une part, et qu'ils soient agréés par les associés survivants aux conditions ci après d'autre part.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Le ou les ayants droit de l'associé décédé doivent notifier, par écrit, à la Société, à leur frais, le décès de leur auteur. Ils doivent apporter la preuve de leur qualité d'héritier ou de légataire en présentant une pièce justificative dans les deux mois du décès. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer la décision des associés survivants sur la demande de l'agrément.

La décision est prise à l'unanimité des associés survivants ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de trois mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. L'associé aura droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable,.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent étant toutefois précisé que le prix de rachat des parts sociales sera déterminé par accord amiable ou, à défaut, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la décision de non agrément.

## **ARTICLE 18 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) respectant les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, choisis parmi les associés, nommés par une décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 19 – DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT**

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation, leur démission ou leur liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas dissolution de la société.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont aussi révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## **ARTICLE 20 – POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société à l'exception des décisions de nature extraordinaire définies à l'article 24.2 ci-dessous qui devront être préalablement autorisées par l'assemblée générale extraordinaire ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il est en outre expressément convenu que l'assemblée générale ordinaire de la société sera exclusivement compétente :

- pour prendre toute décision en cas d'opposition d'un co-gérant à une opération envisagée par l'autre co-gérant ;
- pour limiter ou restreindre les pouvoirs de la gérance s'agissant des actes de gestion autres ou décisions autres que ceux relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par décision ordinaire des associés. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, et ce sur justification.

## **ARTICLE 21 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE**

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établissent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses gérants ;
- une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent est simultanément gérant de la Société.

Lorsque ce rapport est établi par le commissaire aux comptes, les gérants avisent ce dernier desdites conventions dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en ont connaissance. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés,
- le nom des gérants intéressés,
- la désignation des sociétés co-contractantes,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

Ce rapport est soumis par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes aux associés à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Les associés statuent sur ce rapport. L'approbation des associés peut aussi être constatée dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la société peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des gérants.

## **ARTICLE 22 – ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de vingt-cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

#### **ARTICLE 23 – DECISION UNANIME DANS UN ACTE**

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **ARTICLE 24 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

##### **24.1. Décisions de nature ordinaire**

Sont de nature ordinaire les décisions de toute nature autres que celles conventionnellement qualifiées d'extraordinaire en vertu du paragraphe ci-dessous.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### **24.2. Décisions de nature extraordinaire**

Sont de nature extraordinaire les décisions suivantes relatives :

- à la modification des présents statuts et du règlement intérieur,
- à la nomination ou la révocation des gérants ou co-gérants,
- à toutes opérations d'achat, de vente, d'échange ou d'apport, à toutes opérations d'investissement ou de désinvestissement d'un montant unitaire et par opération de 10 000 €,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de baux ou conventions portant sur les immeubles utilisés par la société pour les besoins de son activité,
- l'acceptation de tout mandat de commissaire aux comptes par la société (ainsi que toute décision relative à la cessation desdites fonctions),

- toutes décisions relatives aux emprunts, découverts, contrats de financement à court, moyen ou long terme souscrits par la société ou garanties de toute nature consenties par la société, et ce quel qu'en soit le montant,
- à l'agrément des cessions de parts sociales de la société (articles 16 et 17 des présentes),
- à la fixation annuelle de la valeur des parts de la société (article 28 des présentes),
- aux modalités de remboursement et de rémunération des comptes courants d'associés,
- à la création de parts d'industrie.

Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 25 – INFORMATION DES ASSOCIES**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 27 – COMPTES SOCIAUX – RAPPORT DE LA GERANCE – APPROBATION DES COMPTES**

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée, selon la réglementation, y compris fiscale, applicable à la société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent aussi décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

#### **ARTICLE 28 – EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES**

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle appelée à se réunir en application de l'article 27 ci-dessus, les associés fixeront à l'unanimité la valeur des parts sociales de la société au vu des comptes annuels de l'exercice écoulé.

La valeur des parts sociales ainsi fixée servira de référence pour la réalisation des opérations visées aux articles 13, 14, 16 et 17 des présents statuts intervenant entre la date de l'assemblée générale annuelle l'ayant déterminée et la date de réunion (ou date limite de réunion) de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante.

A défaut d'accord des associés sur l'évaluation des parts, celle-ci sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision ordinaire des associés des présents statuts ou, à défaut, par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions faisant l'objet d'une publication.

Après la reprise des apports par les associés, l'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

## **ARTICLE 30 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de préciser les conditions d'application des présents statuts et les conditions d'exercice de la profession au sein de la société.

Les associés par le seul fait de leur adhésion à la société s'obligent à en respecter les clauses et conditions.

L'éventuel règlement intérieur et ses modifications seront communiqués à l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.